

MOTION D'AJOURNEMENT AUX TERMES DE L'ARTICLE 26 DU RÈGLEMENT

[Traduction]

LA FONCTION PUBLIQUE

LE CONFLIT DES OPÉRATEURS RADIO—LA RUPTURE DES NÉGOCIATIONS

M. Ray Skelly (Comox-Powell River): Monsieur l'Orateur, en conformité de l'article 26 du Règlement, je demande l'autorisation de proposer, avec l'appui du député de Skeena (M. Fulton), l'ajournement des travaux de la Chambre en vue de la discussion d'une affaire précise et importante dont l'étude s'impose d'urgence, soit l'interruption des services aériens et des opérateurs radio de la garde-côtière. Le gouvernement n'ayant pas négocié de bonne foi, a provoqué l'escalade de cet affrontement qui a causé de graves problèmes de sécurité. En effet, les avions, les bateaux, les équipes de recherche et de secours, les chargés de programmes d'évacuation médicale et de programmes d'urgence sont privés de services. En plus, les services-voyageurs et le transport de nourriture et de médicaments et d'autres articles de première nécessité sont perturbés dans les régions reculées du Canada.

M. l'Orateur: Conformément aux dispositions de l'article 26 du Règlement, le député de Comox-Powell River (M. Skelly) m'a prévenu ce matin qu'il avait l'intention de demander l'ajournement de la Chambre afin de débattre la question qu'il vient d'exposer, c'est-à-dire l'interruption des services de la garde-côtière et des opérateurs radio.

Le député est probablement au courant du raisonnement que l'on suit traditionnellement dans des circonstances du genre. Les grèves posent bien sûr des risques et font courir des dangers comme ceux que vient de décrire le député. Il est par ailleurs très difficile à la présidence, particulièrement tant que se poursuivent activement des négociations, de considérer que des interruptions de service ou des ruptures de discussions ou de négociations constituent une véritable situation d'urgence aux termes de l'article 26 du Règlement.

● (1540)

Je remarque, par exemple, qu'en réponse aux questions qui lui ont été posées ces derniers jours, le président du Conseil du Trésor (M. Stevens) a, d'une façon ou d'une autre, laissé entendre que le gouvernement tâchait de poursuivre les négociations et de trouver une solution satisfaisante au conflit. En fait, je crois qu'une audience qui pourrait aboutir au retour au travail des employés devait avoir lieu aujourd'hui, auquel cas les négociations commenceraient.

A ce stade d'activité intense, il me semble extrêmement dangereux que la présidence autorise l'application de l'article 26 du Règlement. En fait, je pense que cette option comporte des risques pour la présidence dans toute grève, mais je n'exclus pas cette possibilité à jamais. A ce stade initial, toutefois, cela serait pratiquement impossible.

Peut-être le député pourrait-il consulter, par exemple, la décision de mon éminent prédécesseur, citée dans le hansard du 3 décembre 1969 (p. 1540), dans laquelle il dit:

Je suis fermement convaincu que les relations entre le gouvernement et ses employés sont d'une grande importance, mais je ne parviens pas à croire que le processus continu des négociations soit d'une telle urgence qu'il faille mettre de côté les travaux que la Chambre doit effectuer aujourd'hui. En conséquence, la motion proposée par l'honorable représentant ne devrait pas être mise aux voix.

Impôt sur le revenu—Loi

Cette façon de voir les choses revient constamment en cas de grève. Je le répète, je n'exclus pas cette possibilité à jamais, mais à ce stade de négociations poussées—je sais que le député n'est pas de cet avis—mais disons que les deux partis recourent à des tactiques et à des stratégies, je crois qu'il serait inopportun que la Chambre autorise cette demande pour le moment. Passons à l'ordre du jour.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

MESURE MODIFICATIVE

La Chambre reprend l'étude, interrompue le vendredi 2 novembre, de la motion du ministre des Finances (M. Crosbie): Que le bill C-17, tendant à modifier le droit statutaire relatif à l'impôt sur le revenu et le Régime de pensions du Canada, soit lu pour la 3^e fois et adopté.

L'hon. John C. Crosbie (ministre des Finances): Monsieur l'Orateur, je n'ai certes pas l'intention d'intervenir longuement. Je vais clore le débat. Les députés savent, je le présume, que...

M. Breau: Pas en troisième lecture.

M. Crosbie: Oui, nous en sommes à la troisième lecture.

M. l'Orateur: A l'ordre. Au moment où nous avons interrompu le débat, nous étions en train de débattre la motion de troisième lecture. La parole est au ministre des Finances (M. Crosbie).

M. Crosbie: Je ne sais pas trop ce que je dois faire, monsieur l'Orateur. Je ne voudrais intervenir que quelques minutes dans le débat de troisième lecture.

M. Breau: J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur. Puisque vous n'avez pas prévenu la Chambre qu'il mettrait fin au débat, je suppose que ce n'est pas le cas malgré qu'il ait parlé de clore le débat. Pourriez-vous dire clairement à la Chambre que si le ministre intervient maintenant, il mettra fin au débat?

M. l'Orateur: Le député de Gloucester (M. Breau) soulève une question qui l'a déjà été à maintes reprises et qui a trait à la deuxième intervention d'un ministre dans un débat. Dans le cas qui nous occupe, le ministre demande présentement la parole. Il n'a effectivement pas fait de discours déjà, mais il a bel et bien proposé la motion de troisième lecture. La motion est inscrite à son nom et appuyée par son collègue, le ministre des Pêches et des Océans (M. McGrath). Puisqu'il a proposé lui-même la motion, on considère donc, techniquement, qu'il est déjà intervenu dans le débat. S'il parlait maintenant, il prononcerait en réalité son premier discours, mais du point de vue de la procédure, ce serait sa deuxième intervention et il mettrait fin au débat. Je voudrais donc avertir la Chambre que si l'on accorde maintenant la parole au ministre, il mettra fin au débat.